

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL OU MOBILIER COMMUNAL

EMPRUNTEUR :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de ST MARTIN D'ORDON met à disposition de l'emprunteur susvisé le matériel et/ou mobilier nécessaire à la manifestation qu'il réalise.

La liste du matériel et/ou mobilier concerné figure en annexe de la présente convention et sera paraphée par les deux parties.

Article 2 : Durée du prêt

La durée du prêt ne pourra excéder une semaine. Une prolongation pourra être accordée à titre exceptionnel sous réserve de la disponibilité du matériel et/ou mobilier. Dans ce cas-là un avenant à la convention devra être conclu entre les parties.

Article 3 : Conditions d'attribution

La mise à disposition du matériel et/ou mobilier à l'emprunteur s'effectuera suivant les conditions qui ont été fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : État du matériel

Le matériel et/ou mobilier mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur.

Toute détérioration ou perte de matériel et/ou mobilier entraînera son remplacement à l'identique par l'emprunteur. Le matériel et/ou mobilier ne doit pas être sous loué.

Article 5 : Assurances

Le matériel et/ou mobilier mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel et/ou mobilier prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

L'emprunteur devra fournir à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité, tant civile que pénale de la commune ne pourra en aucune manière être recherchée par l'emprunteur à l'encontre de la commune suite au non fonctionnement ou au mauvais fonctionnement du matériel et/ou mobilier emprunté en raison de l'adjonction par l'emprunteur de matériels non compatibles ou en raison d'une mauvaise installation ou manipulation de son fait.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Article 7 : Conditions financières

Prêt à titre gracieux.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.

Fait à SAINT MARTIN D'ORDON, Le

En double exemplaires

L'EMPRUNTEUR

Mme La Maire
Isabelle CLAUDET

